

que pour les enfants trouvés à la nourriture « et à l'entretien desdits enfants trouvés dont *l'Etat est chargé*. »

Ainsi, l'Etat se met au lieu et place des seigneurs, il regarde la dépense qu'il s'impose comme une dépense publique, et la pensée d'en gréver la commune n'apparaît pas dans l'économie de la loi. Cette pensée était si peu la pensée du législateur, qu'il dit en prescrivant le mode d'exécution (Art. 2 de la loi.) :

« Les enfants dont il s'agit seront remis par les ci-devant
« seigneurs aux hospices les plus voisins ; les enfants seront
« dès ce moment à la charge des hospices ; ces hospices, s'ils
« ne sont point chargés, par le titre de leur établissement,
« de ce genre de dépenses, pourront les *recouvrer sur le*
« *trésor public*. »

Il pouvait, en effet, arriver deux cas, ou que l'hospice le plus voisin fût un hospice spécialement consacré aux enfants trouvés, ou que cet hospice le plus voisin ne fût pas, comme le dit la loi, chargé par son titre de ce genre de dépenses.

Dans le premier cas, il n'y avait aucune difficulté; les enfants se trouvaient placés là où ils devaient être, là où on les attendait, là où l'on avait pourvu d'avance à leurs besoins, là où, comme le dit l'art. 1^{er} de la loi que nous commentons, *l'Etat s'en était chargé*, et comme il y aurait eu inhumanité à ordonner des déplacements lointains, tous les hospices, quelque fût leur titre, quelle que fût, si je puis m'exprimer ainsi, leur spécialité, devaient recevoir les enfants que les seigneurs haut-justiciers y présenteraient, pourvoir à leur dépense, et s'ils n'étaient pas, par leur institution, affectés à ce genre de service, recouvrer sur le trésor public celles qu'ils auraient consacrées à cette œuvre.

Le second cas, on le voit, n'offre pas plus de difficulté que le premier, et l'Etat est toujours chargé et chargé seul de toute la dépense.

Des lois postérieures et dont nous ferons connaître quel-